

Appel à projets

REGLEMENT

*Financement de concepts originaux
destinés à une diffusion sur plateformes d'hébergement de
contenus*

Table des matières

1.	CONTEXTE ET OBJECTIF	2
2.	CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PROJETS	2
2.1.	GENRE DU PROJET	2
2.2.	PORTEUR DU PROJET	2
2.3.	MONTANTS ET TYPE D'INVESTISSEMENT	3
3.	ENGAGEMENT AU NIVEAU DES DEPENSES DE FABRICATION	4
3.1.	STATUT DE L'AIDE	6
4.	PROCEDURE DE SELECTION	6
5.	CONCRETISATION DE L'INVESTISSEMENT	7
5.1.	LIQUIDATION DE L'AVANCE	7
6.	REMBOURSEMENT DE L'AVANCE	8
6.1.	ABANDON DU PROJET	8
6.2.	REMBOURSEMENT EN CAS DE MONETISATION DU FORMAT	8
6.3.	EN CAS DE CESSIION DU FORMAT A UN TIERS	8
7.	PROTECTION DES DONNEES	9
8.	DATE ET FORMALITES DE DEPOT	10
	ANNEXE 1 – LISTE DES DEPENSES ELIGIBLES	11

1. CONTEXTE ET OBJECTIF

Le Conseil d'Administration de la SA Wallimage (siège social sis au 6 rue du Onze Novembre à 7000 Mons, Belgique) a décidé en date du 11 mai 2026 d'organiser un appel à projets en vue de soutenir la mise en production d'un format original inédit destiné à une diffusion sur plateformes d'hébergement de contenus (ci-après « le Format »).

Le présent règlement a pour objectif de décrire les modalités de cet appel à projets.

La société anonyme Wallimage est un fonds d'investissement créé à l'initiative de la Wallonie et de son Ministre de l'Économie. Son objet est de développer et de soutenir le secteur de l'audiovisuel et de la créativité numérique en Wallonie.

On parlera également du caractère audiovisuel d'une dépense, qui fait référence au fait qu'il s'agit d'une dépense de l'industrie audiovisuelle et/ou cinématographique.

L'utilisation du genre masculin dans le présent règlement a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

2. CONDITIONS DE RECEVABILITÉ DES PROJETS

2.1. Genre du projet

Le projet peut porter sur n'importe quel genre de format audiovisuel pour autant qu'il ne s'agisse pas d'œuvres à caractère pornographique, incitatrices à la violence ou à la haine raciale, de programmes publicitaires, de contenus politiques ou de la diffusion commentée d'un programme.

Un format se définit par la mise en forme originale d'une idée ou d'un concept dont la mécanique est conçue pour être reproductible et exportable et déposable juridiquement, avec des éléments distinctifs.

Le Format ne peut se définir comme appartenant strictement aux programmes de stock (court-métrage, fiction et documentaire), le principe de mécanique étant essentiel.

2.2. Porteur du projet

Tout projet peut être porté par une société belge et/ou une personne physique domiciliée en Belgique.

En cas d'accord de Wallimage, si le dépositaire n'est pas un producteur belge indépendant, personne morale constituée en tant que société commerciale belge, l'implication d'un producteur belge indépendant sera requise et la convention d'investissement sera signée avec celui-ci.

Le projet peut par ailleurs reposer sur une coproduction, sans que ce ne soit toutefois nécessaire pour que le projet soit recevable.

Par « producteur indépendant », il faut entendre :

- Une personne morale constituée en société commerciale ;
- Dont l'objet social comprend l'activité de production audiovisuelle ;
- Qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services télévisuels ou de plateformes vidéo non linéaires ;
- Qui n'est pas contrôlé par un éditeur de services au sens de l'article 1 :14 du Code des Sociétés ;

- Qui n'est pas placée sous l'autorité d'un pouvoir public.

Par ailleurs, le producteur indépendant ne peut être une entreprise en difficulté au sens de l'article 2, point 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (règlement général d'exemption par catégorie – RGEC), dans sa version en vigueur. Cette condition constitue une condition d'éligibilité propre au présent règlement.

2.3. Montants et type d'investissement

Wallimage

Le volant d'actions de Wallimage pour cet appel à projets est plafonné à 216.000 EUR (deux cent seize mille euros). Il sera ventilé en fonction des demandes des différents dossiers retenus par le Conseil Décentralisé des Coproductions.

Ce soutien prendra la forme d'une avance conditionnellement récupérable (ci-après « l'Avance »), dont les modalités d'octroi et de remboursement sont décrites ci-après.

L'Avance ne pourra représenter plus de 50% du coût global de fabrication du Format.

ELEMENTS DU DOSSIER

Le dossier de présentation du projet doit fournir les éléments minimums repris ci-dessous :

1. Le titre ;
2. Le genre et thème ;
3. Le format visé (durée, nombre d'épisodes potentiels, ...) ;
4. La plateforme de diffusion visée ;
5. Le public cible ;
6. La bible du concept (description de la mécanique) ;
7. Le potentiel commercial (création d'une propriété intellectuelle – intérêt des annonceurs) et la stratégie envisagée pour cibler le public et accroître sa consommation au Format ;
8. Les intentions de réalisation (description de la mise en image), les intentions de production (identification des prestataires envisagés en précisant leur adresse) et la ligne éditoriale du Format ;
9. Une note d'intention relative aux démarches entreprises pour minimiser l'impact environnemental de la production (dite « Note d'intention Green ») ;
10. Les éléments illustratifs ;
11. Les éléments complémentaires jugés nécessaires par le dépositaire (facultatif) ;
12. Le budget global de production sous la forme d'un tableau Excel identifiant de manière détaillée, premièrement, les dépenses totales, deuxièmement, les dépenses prévues en Wallonie, troisièmement, les dépenses prévues en Belgique hors Wallonie ;
13. Le plan de financement du projet ;
14. Les preuves de financement acquis, étant entendu qu'ils doivent représenter minimum 30% du budget global mais qu'ils peuvent provenir du l'apport financier d'une tierce partie (coproduction ou financement privé) ainsi qu'une lettre d'engagement quant à ce financement par le dépositaire lui-même ;
15. Le montant sollicité au Fonds.

Doivent être joints en annexes du dossier :

- Les statuts de la société de production belge dans lesquels figure son objet social ;
- La structure capitalistique de chacune des entités, certifiée sincère et véritable ;
- Les CV du producteur et du ou des créateurs du Format.

Le dossier doit être rédigé en langue française.

ATTENTION : L'ensemble des éléments énumérés ci-dessus, requis dans le dossier, constitue des conditions de recevabilité. En conséquence, le non-respect de l'une de ces exigences entraînera automatiquement l'irrecevabilité du dossier, qui sera dès lors rejeté.

Ainsi, pour être recevable, un dossier est constitué des points 1 à 15 (excepté le point 11 facultatif) et accompagné des annexes demandées (statuts, structure capitalistique, cv).

Par ailleurs, en cas d'accord de Wallimage, la société bénéficiaire devra compléter et signer le formulaire KYC du Fonds ainsi que l'attestation De Minimis.

3. ENGAGEMENT AU NIVEAU DES DEPENSES DE FABRICATION

Comme exprimé ci-avant, l'apport de Wallimage a pour objectif de soutenir l'industrie audiovisuelle wallonne.

Dès lors, pour être recevable, **un projet devra générer un minimum de 150% de l'Avance en dépenses éligibles wallonnes.**

Pour être éligibles, les dépenses wallonnes annoncées doivent être des dépenses auprès de prestataires de services et de personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Wallonie, ayant un rapport avec le secteur de l'audiovisuel et qui sont directement liées à la pré-production, la production et la post-production du Format. Pour les sociétés, le caractère audiovisuel doit être clairement identifié dans l'objet social et/ou via le(s) code(s) NACE adéquat(s).

La valorisation du travail de gestion et de coordination effectué par le producteur belge dépositaire de la demande d'investissement ne sera pas considérée comme une dépense éligible, même s'il est wallon.

Plus précisément, sont considérés comme des dépenses éligibles :

- Les prestations de direction de production, d'administration de production, de coordination de production par des personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Wallonie. Ce type de dépenses ne peut toutefois excéder 15% de l'investissement global ;
- Les prestations audiovisuelles de prestataires actifs dans le secteur de l'audiovisuel ayant leur domicile fiscal en Wallonie en tant que personnes physiques ;
- Les prestations de services de personnes morales (sociétés commerciales uniquement) œuvrant dans le secteur audiovisuel, dont le siège social et un siège d'exploitation sont situés en Wallonie ;
- La location de matériel audiovisuel auprès de sociétés de services actives dans le secteur de l'audiovisuel dont le siège social et le principal siège d'exploitation sont situés en Wallonie ;
- Les coûts résultant de la fabrication ou la location de décors par une société spécialisée dont le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Wallonie ou par une personne physique ayant son domicile fiscal en Wallonie ;

L'annexe 1 liste les postes éligibles.

Il est souligné qu'en cas de cumul de fonctions (dont est exclu le travail de gestion ou de coordination comme précisé ci-avant) par le producteur, les prestations seront plafonnées à 20% de l'Avance.

Ne sont pas considérés comme étant éligibles :

Les dépenses de tournage en Wallonie, telles que les achats et locations de meubles et accessoires, de matériaux divers, de matières premières, de locations de décors (hors studios) et aménagement de ceux-ci, d'animaux, de bus, de voitures, d'armes, de bijoux constructeur, les achats divers coiffure et maquillage, les achats et locations divers de costumes (hors sociétés audiovisuelles), le gardiennage, les bureaux de production, les locaux annexes, la location d'espace cantine, les petits matériels de régie, le stockage de décors, la remise en état des lieux de tournage, le catering, et plus généralement tous les frais qui ne sont pas liés à des prestataires/sociétés audiovisuels ne sont pas éligibles.

Les frais d'hébergement, les frais de catering (sauf s'il est fait appel à une société de catering spécialisée pour l'audiovisuel et dont le siège social et le siège d'exploitation sont situés en Wallonie), les frais de défraiement et de restauration, les frais financiers, les frais de transport et les frais généraux ne sont pas considérés comme étant éligibles.

Conditions d'éligibilité pour les personnes physiques :

Les prestations sont éligibles si la personne physique est domiciliée en Wallonie, quel que soit le lieu effectif de la prestation. Ces prestations doivent être justifiées par des fiches de paie. Si la personne physique est engagée via un partenaire RH non établi en Wallonie, seul le montant de sa prestation est éligible.

Conditions d'éligibilité pour les indépendants :

Les prestations d'un indépendant actif dans l'audiovisuel sont éligibles si cette personne est domiciliée en Wallonie, quel que soit le lieu effectif de la prestation. Ces prestations doivent être dûment justifiées par des factures. La location du matériel dont il est propriétaire est éligible à condition que ce matériel soit lié à son *core business* et strictement lié à ses prestations.

La mise à disposition de son matériel à un autre indépendant ou à une société commerciale n'est pas éligible.

Si le siège d'activité d'un indépendant est situé en Wallonie mais qu'il n'est pas lui-même domicilié en Wallonie, ses prestations et la location de son matériel ne sont pas éligibles.

Conditions d'éligibilité pour les sociétés commerciales :

Les factures émises par une société commerciale sont éligibles uniquement si elles rencontrent ces trois critères :

- Cette société est active dans le secteur audiovisuel ; le caractère audiovisuel doit être clairement identifié dans son objet social et/ou les codes NACE adéquats ;
- A son siège social ET son principal siège d'exploitation en Wallonie ;
- Avoir à son actif comptable ou en leasing/renting le matériel nécessaire à son activité.

Les sociétés commerciales qui ont leur siège social en Wallonie, sans que cet établissement soit opérationnel et uniquement pour permettre de rendre éligibles les prestations de leur personnel, ne sont pas éligibles.

Le caractère audiovisuel détermine l'éligibilité des dépenses. Wallimage évalue la pertinence des dépenses réputées éligibles.

La société de production peut faire valoir un certain montant d'imprévus dans son calcul de dépenses audiovisuelles en Wallonie. Il s'agit d'un droit dans le chef des producteurs, mais pas d'une obligation. Le total des imprévus éligibles au regard du Fonds sera plafonné à 5% des dépenses audiovisuelles wallonnes identifiées. De même, les assurances de production sont éligibles au regard du Fonds et seront plafonnées à 2% des dépenses audiovisuelles wallonnes identifiées.

En cas de financement du projet, toutes les dépenses éligibles devront être dûment justifiées auprès de Wallimage. Les modalités d'intervention du Fonds en termes de dépenses éligibles sont décrites dans la convention d'investissement. Toute modification ultérieure de la nature et du montant des postes de dépenses doit faire l'objet, de la part du producteur bénéficiaire, d'une concertation avec le Fonds afin d'évaluer la possibilité de modifier la convention initiale par voie d'avenant. Cet avenant ne pourra en aucun cas prévoir un effet structurant du projet inférieur à celui retenu dans la convention initiale.

3.1. Statut de l'aide

L'aide octroyée au titre du présent règlement constitue une aide de minimis au sens du Règlement (UE) n ° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) aux aides de minimis.

Le respect du plafond d'aides de minimis autorisé, à savoir 300.000 EUR sur une période de 3 ans, fera l'objet d'un contrôle préalable du Fonds sur la base d'une déclaration sur l'honneur du producteur bénéficiaire. Cette déclaration sur l'honneur est incluse dans le dossier de demande d'intervention du Fonds. Si les informations contenues dans cette déclaration se révèlent inexactes, le Fonds peut ordonner le remboursement de tout ou partie de son financement.

Ces aides de minimis ne peuvent pas être cumulées avec des aides d'État octroyées pour les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à un dépassement de l'intensité d'aide ou du montant d'aide le plus élevé applicable fixé par le RGEC ou une décision adoptée(e) par la Commission.

4. PROCEDURE DE SELECTION

Les projets seront examinés par certains membres de l'équipe de Wallimage, qui constituent le comité de sélection. Au besoin, Wallimage peut faire appel à des avis externes.

Ils feront l'objet d'une séance de pitching devant le comité de sélection. Les producteurs concernés devront donc être disponibles à la date déterminée pour cette séance.

Le comité de sélection réalisera son analyse sur la base des critères suivants :

Dimension créative :

- Le caractère original et novateur du concept ;
- La qualité de la bible (mécanique de fonctionnement) ;
- L'audience visée et le potentiel d'intérêt pour le public ;
- La maturité du projet ;

Dimension économique :

- La pertinence du budget ;
- La pertinence de la note d'intention de la société de production ;
- Le potentiel commercial du projet ;
- L'identification et l'exploitation des ressources wallonnes ;
- L'exploitation potentielle des ressources wallonnes dans le futur du projet ;
- L'apport financier d'une tierce partie.

Sur base de ces critères, il établira un rapport exposant les caractéristiques des divers projets reçus et les propositions d'investissement qui en découlent. Ce rapport sera présenté au Conseil Décentralisé dédié aux Coproductions, instance émanant du Conseil d'Administration de Wallimage, qui prendra les décisions d'investissement. Les accords de principe de financement qu'il marquera seront valables pour une période de 6 mois.

Les résultats seront annoncés aux dépositaires par courriel.

L'accord de principe étant valable pour une période de 6 mois, il devra faire l'objet de la signature d'une convention entre la société de production et Wallimage endéans cette période. Si la convention ne peut être signée dans le délai imparti, la société de production bénéficiaire devra en informer le Fonds par courriel en motivant les causes. Wallimage pourra éventuellement décider d'octroyer un délai supplémentaire.

5. CONCRETISATION DE L'INVESTISSEMENT

5.1. Liquidation de l'avance

La liquidation de l'Avance s'organisera comme suit :

L'Avance sera liquidée en trois tranches :

- La première tranche représente 50% de l'Avance. Elle sera versée en amont de la production, dès signature de la convention. Comme expliqué ci-avant, en vertu de la convention, le bénéficiaire s'engage sur un montant minimum de dépenses éligibles en Wallonie, qui devront être justifiées ensuite ;
- La deuxième tranche représente 25% de l'Avance. Elle sera versée après vérification et validation des justificatifs des dépenses éligibles engagées en Wallonie valablement remis à Wallimage (sous la forme de factures ou de fiches de paie liées à la production du Format), représentant au minimum 75% du montant de dépenses éligibles ;
- La troisième tranche (25%) sera versée après vérification et validation des justificatifs représentant la totalité des dépenses éligibles engagées en Wallonie valablement remis à Wallimage (sous la forme de factures ou de fiches de paie liées à la production du Format). Ces dépenses devront être introduites au plus tard 18 mois après la date de la signature de la convention.

6. REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

L'investissement est consenti sous la forme d'une avance conditionnellement récupérable.

Les conditions de remboursement dépendent de l'exploitation du Format soutenu.

L'IP (propriété intellectuelle) se rattache uniquement au concept du Format déposé dans le cadre de cet appel à projets.

6.1. Abandon du projet

Aucun remboursement ne sera exigé si le Format ne donne lieu à aucune audience significative permettant de monétiser le projet (valorisation de l'IP, abonnements au contenu, partenariats, publicités, merchandising, liens d'affiliation, adSense, etc) et si le producteur :

- Renonce expressément au développement du format ;
- N'a cédé les droits à aucun tiers, même à titre gratuit.

Cette renonciation doit être attestée par une déclaration sur l'honneur adressée par courriel à Wallimage. Le producteur s'engage à informer annuellement Wallimage de l'état de la commercialisation du projet.

6.2. Remboursement en cas de monétisation du Format

Si le Format produit avec l'aide du Fonds permet au producteur de générer des revenus grâce à une exploitation numérique (valorisation de l'IP, abonnements au contenu, partenariats, publicités, merchandising, liens d'affiliation, adSense, etc) ou toute autre forme de rémunération directe ou indirecte, le producteur s'engage à rembourser à due concurrence l'Avance accordée par le Fonds.

Jusqu'à remboursement au Fonds de 150% de l'Avance, tous les revenus générés par la monétisation du Format seront répartis entre le Fonds et le producteur, au prorata de l'apport de chacune des parties dans le budget de production du Format.

Au-delà de ce montant, la part à reverser au Fonds se limitera à 10% des recettes nettes, sans limite de montant et pour une durée de 20 ans à dater de la signature de la convention.

Le producteur s'engage à informer le Fonds des résultats de l'exploitation par écrit, via l'envoi de relevés de recettes. Pendant la première année d'exploitation, ces relevés devront être envoyés de manière semestrielle. Ensuite, un relevé annuel devra être transmis. En l'absence de recettes générées, le producteur en informe le Fonds par courriel. À compter de cette notification, aucun relevé ne devra être transmis, jusqu'à l'éventuelle génération de nouvelles recettes.

6.3. En cas de cession du Format à un tiers

Si le producteur cède le Format ou le Projet à un tiers, que ce soit par vente, licence ou toute autre forme de transfert de droits, il s'engage à rembourser l'Avance accordée par le Fonds jusqu'à concurrence d'un plafond fixé à 150% sans condition de récupération préalable de son apport initial. Au-delà de ce montant, la part à reverser au Fonds se limitera à 5% des recettes nettes, sans limite de montant et pour une durée de 20 ans à dater de la signature de la convention.

Le producteur s'engage à informer le Fonds par écrit du montant brut et net de la cession ainsi que des conditions principales de l'opération (type de contrat, date, bénéficiaire). Cette information doit être transmise dans un délai de 30 jours suivant la signature du contrat.

7. PROTECTION DES DONNEES

Wallimage collecte et traite les données personnelles des actionnaires, administrateurs ou membres du personnel et de ses parties prenantes de manière correcte et transparente, en conformité avec les dispositions du Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données).

Les données transmises ou reçues sont traitées dans le cadre du travail quotidien des collaborateurs et des prestataires de Wallimage (échanges d'emails, contacts téléphoniques, demande complémentaire d'informations, négociations, convocations, invitations à des événements, obligations légales ou contractuelles incombant à Wallimage, ...) et sont essentielles à l'exécution de la relation professionnelle que Wallimage entretient avec la profession. Ces données ne pourront être utilisées que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution de leurs missions respectives et exclusivement à des fins internes ou dans l'intérêt légitime de la personne.

Les données concernées sont les nom, prénom, profession, domicile ou résidence, image, numéro de téléphone et de fax, adresse email, date et lieu de naissance, état civil, numéro de registre national et de carte d'identité, informations relatives à la connexion (adresse IP, localisation, etc.) etc.

Les données pourront être communiquées afin de répondre aux obligations légales ou contractuelles incombant à Wallimage, moyennant mise en place de mesures de protection nécessaires.

Les données seront conservées et pourront être utilisées pendant 10 (dix) ans après la fin de la relation professionnelle (à savoir toute relation contractuelle) liant le producteur à Wallimage.

Chaque personne concernée a un droit de consulter ces données lesquelles lui seront transmises dans un format clair, concis et compréhensible et en cas d'inexactitude de celles-ci, a le droit de les rectifier et/ou de les compléter.

8. DATE ET FORMALITES DE DEPOT

La date de l'appel à projets sera communiquée via un mailing, le site internet et les réseaux sociaux de Wallimage.

Les dossiers sont à envoyer au format .pdf en un seul fichier (les différents éléments exigés au point 2 devront donc être dans le même document), à l'adresse mail suivante : pilotedeflux@wallimage.be et/ou par WeTransfer à la même adresse, sachant toutefois que le budget doit également être fourni sous forme de tableau (Excell ou autre).

En cas de problème de transmission informatique, vous pouvez prendre contact auprès d'Hélène Anselain (Wallimage) au numéro suivant : 065/40.40.65.

ATTENTION : les projets ne seront considérés comme recevables que si la version PDF a été reçue dans les délais (à savoir, avant 17h le jour du dépôt). Un accusé confirmant cette réception sera ensuite envoyé par courriel aux candidats.

Contact et informations complémentaires :

Manoëlle Van Grunderbeeck

mvg@wallimage.be

0476/98.20.64

Annexe 1 – Liste des dépenses éligibles

1. Droits artistiques

- Sujet
- Adaptation dialogues
- Droits auteur/réalisateur
- Droits musicaux

2. Personnel = prestations

Tous les postes (cf. art. 4 du présent règlement pour les critères d'éligibilité).

3. Interprétation = prestations

Tous les postes (cf. art. 4 du présent règlement pour les critères d'éligibilité).

4. Charges sociales

Forfait accepté de 50% uniquement pour les personnes sous payroll

5. Décors et costumes = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles¹

- | | |
|---|-------------------------------|
| • Location de studio | • Véhicules de jeu |
| • Aménagements | • Effets spéciaux sur plateau |
| • Frais divers décoration | • Costumes |
| • Achats pour le décor ou les costumes | • Postiches et maquillages |
| • Locations pour le décor ou les costumes | • Société de gardiennage |
| • Meubles et accessoires | |

6. Transports, défraiements, régie = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles³

- | | |
|--|---|
| • Voyages du matériel | • Dépenses de régie (matériel de régie, talkies, bijoute...) |
| • Transport du matériel | |
| • Transports décors | • Locaux abritant cantine et HMC → <i>les bureaux de production et autres locaux annexes restent non éligibles.</i> |
| • Catering → <i>ne sera éligible qu'une société spécialisée en catering et dont les statuts seront fournis sur simple de demande du Fonds.</i> | |

7. Moyens techniques = achat/location exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles³

Tous les postes

8. Pellicules et laboratoires = exclusivement auprès de sociétés audiovisuelles

Tous les postes

9. Assurances et divers

Assurances de production plafonnées à 2% des dépenses wallonnes identifiées.

Cette liste détaillée est exhaustive et c'est le Fonds qui évalue la pertinence des dépenses réputées éligibles, qui doivent correspondre au budget détaillé annexé à la convention signée.

¹ Un prestataire de services actif dans le secteur de l'audiovisuel, fiscalement domicilié en Wallonie en tant que personne physique, aura la possibilité de rendre éligible les dépenses de location de son matériel relatif à son core business et dont il est le propriétaire, pour autant que ce matériel soit strictement lié à ses prestations.